EXTRAIT

Des registres du Directoire du Département du MONT-BLANC, *séant à Chambery.*

LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT, ouï le rapporteur du bureau des domaines nationaux et le procureur-général-syndic, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Que les municipalités du département du Mont-Blanc sont tenues sous leur responsabilité d'acenser généralement tous les biens nationaux ; savoir, les biens ci-devant domaniaux, les biens des émigrés, ceux des couvents et maisons religieuses, des cures, vicariats, chapelles, confrairies, œuvres pies et autres biens ci-devant ecclésiastiques, comme encore ceux des particuliers, qui, sans être déclarés émigrés, se trouvent absents de la république.

II.

Sont exceptés les biens, dont les baux ou acensements tant privés qu'authentiques ne sont pas finis, pourvu qu'ils aient été passés avant le 1.er août dernier et non antidatés.

III.

Sont aussi exceptés les biens acensés verbalement et à moitié fruits, si le fermier a déjà avancé les labours de l'année courante, et dans ce cas les municipalités se borneront à vendre par enchères la portion des fruits appartenants au propriétaire ou possesseur.

IV.

Sont encore exceptés les biens dépendants des maisons de Tamié, Aillon et Saint-Hugon, et ceux dont la régie est confiée à des agents de l'administration, tels que les biens des ci-devant ordre de Malthe, Saint-Maurice et Lazare, des Ex-jésuites, de Pommiers, Bellevaux et Talloires.

V.

Sont pareillement exceptés les maisons et jardins des curés et vicaires, ainsi que les autres fonds qu'ils étoient en coutume de cultiver, s'ils ont commencé les labours de ceux-ci pour l'année courante, sauf à tenir compte des fruits à dire d'experts, tant par imputation qu'autrement.

VI.

Pour les fermes et métairies, dont les biens s'étendent sur différentes communes voisines, l'obligation d'affermer tombe sur la municipalité dans le territoire de laquelle se trouvent les principaux bâtiments servants à l'exploitation de la ferme, et à défaut de bâtiments, à la municipalité où existent les principales possessions à acenser, et quant aux biens des cures, ils seront acensés par la municipalité du lieu où la cure est située.

VII.

Les acensements seront passés avec la formalité des enchères publiques à l'extinction de la bougie vierge, suivant la loi de la république, sans qu'on puisse admettre l'augmentation du sixième ou demi-sixième, de quoi les miseurs seront prévenus par l'affiche et publication, qui devra être faite huit jours d'avance soit d'un dimanche ou d'un marché à un autre suivant les lieux.

VIII.

Les fermiers ou sous-fermiers des biens désignés à l'article 1.er, qui prétendront que leurs baux ne sont pas finis, ou qu'il

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

y a lieu à la continuation de la jouissance pour cette année, devront proposer leurs raisons dans cinq jours et au plus tard à l'ouverture des enchères, par devant les municipalités désignées à l'art. VI.

IX.

Les baux et acensements déjà passés par quelques municipalités suivant les lois et usages ci-devant établis, sortiront leur effet pour l'année courante.

X.

Quant aux biens pour lesquels il ne se trouveroit aucun enchérisseur ; les municipalités sont tenues de leur faire donner la culture nécessaire, sauf à en répéter les frais, de manière qu'aucun fonds ne reste inculte.

XI.

Les acensements de quelle nature qu'ils soient, qui auroient été passés aux maire, officiers municipaux, ou procureur de la commune, soit par leur stipulation personnelle, soit par interposite personne, depuis qu'ils sont entrés en fonctions, seront regardés comme non-avenus, et il sera procédé à de nouvelles enchères à leurs frais.

Sur le rapport fait par le même bureau, le directoire considérant que le délai fixé aux émigrés pour rentrer dans leur patrie est expiré, et qu'après ce terme leurs biens, suivant la loi, ont été confisqués au profit de la nation ; considérant qu'on doit prendre des mesures promptes pour assurer l'effet de cette même loi, et des moyens sûrs pour mettre fin aux ruses sans nombre, aux machinations cachées, dont les émigrés et leurs agents ne cessent de se servir pour toucher encore partie des revenus des biens qui ne sont plus à eux, et sur les réquisitions du procureur-général-syndic, a pris l'arrêté suivant :

ARTICLE PREMIER.

Dans le jour de la réception du présent, de laquelle les corps municipaux devront justifier, les municipalités mettront, si fait n'a été, sous la main de la nation, les titres, meubles, immeubles, biens généralement quelconques dans leur territoire respectif appartenants aux émigrés ci-devant domiciliés dans ledit territoire, ou possedants dans son étendue des édifices, ruraux, ou autres immeubles, et elles procéderont dans cinq jours au sequestre provisoire et à l'inventaire de tous les biens appartenants aux ci-devant nobles et autres ci-devant domiciliés dans la Savoye, qui se trouvent au service du roi sarde.

II.

Les scellés seront apposés sur les meubles et effets de toute nature, appartenants auxdits émigrés et ce par un commissaire, que la municipalité nommera dans son sein sous sa responsabilité, il sera établi un gardien solvable pour la conservation desdits scellés, lequel ne pourra être choisi parmi les parents, domestiques ou agents desdits émigrés.

III.

Dans le cas où les scellés auroient déjà été apposés, à l'instance des héritiers, créanciers, particuliers ou autres, ils seront croisés par le commissaire.

IV.

Le commissaire donnera acte sur son procès-verbal des oppositions ou réclamations, qui pourroient être faites sans néanmoins retarder, ni suspendre les opérations portées par le présent.

V.

Les femmes, enfants, père et mère des émigrés, conserveront dans leurs habitations personnelles les meubles, effets, linges et hardes à leur usage seulement, lesquels leur seront

laissés sous inventaire provisoirement, et jusqu'à ce que leur droit ou les secours, qu'ils pourroient être dans le cas de réclamer, aient été liquidés et réglés.

VI.

Si lors de la confection des inventaires, se trouvent quelques effets sujets à déperir en peu de temps, les municipalités sont autorisées à les faire vendre par enchères à la forme ordinaire.

VII.

Les municipalités dresseront note des émigrés, au préjudice desquels elles auront procédé comme dessus, laquelle elles feront publier et afficher avec le présent, le premier jour de dimanche, qui suivra l'apposition des scellés, et en outre le premier jour de marché, où il y en a d'établi.

VIII.

Tout dépositaire public ou particulier, tout fermier, comptable, ou débiteur desdits émigrés, sans exception, seront tenus de déclarer dans la quinzaine après la publication, dans chaque municipalité, les deniers, sommes échues ou à échoir, argenteries, titres et effets de toute nature qu'ils auront en leur pouvoir, appartenants à ces émigrés, ou qu'ils doivent leur payer ou restituer, et ce sans préjudice de la disposition de l'art. Ier du décret de l'assemblée nationale des Allobroges, sur les biens des émigrés, au sujet des procureurs, débiteurs, censiers et autres redevables d'iceux.

IX.

Ces déclarations seront faites au greffe des municipalités, ou par-devant le commissaire par elles nommé, sur papier libre et sans frais, elles seront numérotées par ordre de réception ; il en sera délivré reconnoissance aux déclarants portant le numéro et la date de la déclaration.

X.

Les municipalités procéderont ensuite par la voie de commissaires, comme est dit article II, aux inventaires des titres, biens, meubles, immeubles et créances appartenants dans leurs communes auxdits émigrés, elles désigneront les immeubles par dénomination, situation, contenance et confins, et en indiqueront par à peu prés la valeur et quotité du revenu, et quant aux inventaires déjà pris, il suffira d'ajouter par un nouveau vérbal, les dispositions du présent arrêté, qui pourroient y avoir été omises.

XI.

Elles dresseront en même temps la note de tous particuliers possédants biens rière leur commune, qu'elles ne sauront pas et ne reconnoîtront pas être actuellement domiciliés ou habitant dans l'étendue du département, et dans le mois, à dater de la réception mentionnée en l'article 1.er, elles transmettront au directoire de leur district, copie authentique des inventaires et notes, de même que les procès-verbaux et l'apposition des scellés mentionnés art. II, et des déclarations faites en conformité des art. VIII et IX, ainsi que de la vente permise par l'art. VI.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans toutes les communes du département. Fait au directoire, le 16 avril 1793, l'an second de la république françoise.

Signé à l'original par les citoyens VILLAT, *président*; FAVRE-BUISSON, *procureur-général-sindic*; DEGENEVE, BERTRAND, SOMELIER, LACOMBE et CHAMOUX, membres du directoire.

Contresigné, MERMOZ, *secrétaire général.*

CHAMBERY, de l'Imprimerie de GORRIN, père & fils.